

DIRECTIVES SUR LA FOIRE DU MARCHÉ-CONCOURS DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELÉGIER

A. Bases légales

- Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1).
- Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002 (RS 943.11).
- Loi cantonale sur les activités économiques (RSJU 930.1).
- Ordonnance cantonale sur les activités économiques (RSJU 930.11).
- Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les Auberges). Loi et Ordonnance fédérales et cantonale sur les épizooties.
- Ordonnance fédérale sur les champignons comestibles et les levures (817.022.106).
- Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires d'origine animale (817.022.108).
- Ordonnance fédérale sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (817.022.21).
- Ordonnance fédérale l'hygiène (Ohyg 817.024.1).
- Règlement de police locale de la commune mixte de Saignelégier, du 25 juin 2009.
- RSJU 875.1 (Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours) Art. 9
- RSJU 935.41 (Loi sur les spectacles et les divertissements) Art.14
- Les Etablissements Cantonaux d'Assurance – Directives 13.1 ; 13.2 ; 14.1 ; 14.2 ; 14.5

1. Définitions

- **Terminologie (Organisateur)**
Le terme « organisateur » utilisé dans la présente directive étant la personne désignée par le Conseil communal pour l'organisation et la gestion de la foire du Marché-Concours national de chevaux.
- **Commerçants itinérants (CI)**
Les commerçants itinérants sont les personnes morales ou physiques à but lucratif qui remplissent les conditions, en vue de vendre des marchandises sur un espace public ou privé désigné par l'organisateur, lors de la foire.
- **Etablissements soumis à patentes (DP, Débit Permanent)**
Les établissements soumis à patente sont, les cafés, restaurants et hôtels ainsi que les établissements de divertissements exploités professionnellement.
- **Etablissements soumis à permis (DO, Débit Occasionnel)**
Les établissements soumis à permis, les sociétés locales à but non lucratif, sont ceux mentionnés dans la Loi sur les Auberges (RSJU 935.11).

- **Forains**
Les forains sont des personnes propriétaires ou employées d'un manège, appelé aussi « métier » ou « carrousel ».

2. Compétences

- **Conseil communal**
Le Conseil communal est l'organe compétent dans l'organisation, la planification et la surveillance de la foire et des étalages lors de la manifestation. Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour son bon déroulement.
- **L'organisateur**
L'organisateur assume les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil communal :
 - Il est la personne de référence et de contact pour la foire.
 - Gérer la foire.
 - Organiser et assurer la gestion ainsi que le bon déroulement de la foire.
 - Désigner les commerçants itinérants autorisés à participer à la foire.
 - Désigner les emplacements souverainement en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux émis.
 - Procéder au marquage des emplacements sur le sol.
 - Procéder à l'encaissement des taxes communales.
 - Tenir un registre d'attente et de demandes de changement de place.
 - Effectuer des contrôles d'usage lors de la foire : l'électricité, l'aspect de la propreté, de l'affichage des consignes « En cas d'incendie » et de la tenue du stand et autres.
 - Louer et organiser les WC publiques.
 - Dénoncer des irrégularités.
 - Rendre compte au conseil communal
- **Les agents de police**
 - Les agents de police cantonale
Leur rôle est leur rôle courant
 - Les agents auxiliaires de police
Leur rôle est d'accompagner et d'aider l'organisateur pendant la foire.
- **L'agence de sécurité**
 - L'agence de sécurité assure la sécurité dans l'enceinte de la foire pendant les soirées et les nuits.
- **Les forains responsables**
 - L'organisation des forains est déléguée par contrat de mandat par le Conseil communal.

3. Conditions d'autorisation et d'exploitation

- **Autorisation de travailler**

Seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises sur les foires et marchés.

Elles doivent être capables de justifier leur statut sur demande de l'organisateur, faute de quoi, une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement de foire se verra expulsée sur le champ. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

- **Raison sociale**

La raison sociale de chaque CI devra figurer lisiblement sur l'installation de vente.

- **Publicité**

Chaque CI, DO et DP reste libre d'organiser sa publicité comme il l'entend, sur son emplacement. Il veille à ne pas provoquer des inconvénients aux installations voisines.

- **Energies**

Les CI et les DO ont l'obligation de se fournir en énergie électrique sur les installations mises à disposition par la commune. Il est interdit de se brancher auprès de particuliers. L'organisateur peut accorder des dérogations sur la demande faite par écrits et reçues par l'organisateur 4 semaines avant la foire.

L'utilisation du gaz est autorisée avec l'application des mesures de sécurité d'usage.

D'autres sources d'énergie peuvent être accordées par l'organisateur. Les autorisations sont données cas par cas. Elles devront être formulées par écrit et reçu par l'organisateur 4 semaines avant la foire.

- **Présentation de la marchandise**

Les CI apporteront un soin particulier à la présentation de leurs marchandises. Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente sous une forme telle qu'elle exclut toute tromperie du client quant au genre, à la qualité et à la quantité.

- **Propreté des installations**

Les CI, DO et DP veilleront notamment à ce que les prescriptions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques soient respectées.

Ils porteront une attention toute particulière à la qualité et à l'entreposage correct des denrées alimentaires, de même qu'à la propreté des appareils, ustensiles et récipients, cela conformément aux dispositions de la législation cantonale et fédérale en matière de commerce des denrées alimentaires. Les directives édictées par le laboratoire cantonal (les instructions concernant le commerce en plein air de denrées alimentaires facilement altérables peuvent être consultées sur le site <http://www.jura.ch/lab>).

Ils organiseront au moins une poubelle par stand et accepteront le dépôt de déchets provenant d'autres installations. Les DO organiseront suffisamment de poubelles à l'intérieur et à l'extérieur de leur installation.

Une attention particulière est demandée au tri de déchets.

- Jusqu'à 07h15, les services de voiries procèdent à la levée des ordures, des gros déchets, et au balayage grossier des rues. Le montage des installations ne doit pas intervenir avant la fin des travaux de nettoyage.
- Le nettoyage de détail des emplacements (*déchets, souillures, salissures*) incombe aux bénéficiaires des emplacements.
- Le déversement de nourriture et d'huiles de cuisson sur le domaine public et dans les dépotoirs est strictement interdit.
- Les directives relatives à l'hygiène alimentaire seront scrupuleusement respectées.
- Chaque jour, dès l'ouverture de la foire, chaque emplacement devra se trouver dans un ordre parfait.

- **Dégâts sur les trottoirs et routes**

Chaque CI, DO et DP répond personnellement de tout dommage qui pourrait être causé sur la surface de son emplacement. Il est interdit d'enfoncer des clous ou tout autre matériel dans la surface des trottoirs des routes, murs ou autres à proximité du stand.

- **Marchandises interdites de vente**

Sont interdites :

- Les marchandises non conformes aux ordonnances fédérales et cantonales.
- La vente par la dégustation et la prise de commande de boissons alcoolisées.
- La vente de pistolet à billes.
- La vente et l'utilisation d'atomiseurs (spray) en tous genres sont interdites.
- La vente des animaux

- **Vente des denrées alimentaires**

La vente des denrées alimentaires est soumise aux dispositions de la législation cantonale et fédérale en matière de commerce des denrées alimentaires. Les denrées abîmées ou impropres à la consommation seront immédiatement retirées de la vente.

- **Etablissements publics occasionnels**

Durant la foire du Marché-Concours, seuls les DO et DP sont autorisés à monter des bars et cantines destinés à la vente de boissons et de mets préparés sur assiettes et proposer des places assises.

Les sociétés locales sont soumises à la Loi sur les Auberges et s'engagent à faire respecter la réglementation en vigueur. Pour être autorisées à exploiter

un DO et sous réserve qu'elles disposent d'un espace libre, les sociétés locales doivent remplir les conditions suivantes :

- Siège de la société dans la commune de Saignelégier.
- Avoir une adresse à Saignelégier.
- Essentiel des activités de la société dans la commune de Saignelégier.
- Participation à la séance d'information « Marché-Concours », lorsqu'une telle séance est convoquée.
- Retourner avec le contrat signé une copie des statuts de la société.
- Envoyer les documents suivants en copie à l'organisateur, au plus tard 3 mois avant la manifestation :
 - « Requête en obtention de permis ou autorisation (*document cantonal*) » et « Directives communales liées à l'octroi du permis de débit occasionnel de boissons (*document communal*) », préavisés favorablement par l'Autorité communale.

Il est interdit aux DO :

- D'exploiter à titre personnel ou sous le couvert d'une société locale un établissement public occasionnel.
- Pour une société locale extérieure à Saignelégier ou non autorisée, de s'associer avec une société locale autorisée.
- De sous-louer son emplacement à une société locale ou à un CI.
- Le personnel des débits de boissons occasionnels servant les boissons alcoolisées sera âgé d'au moins 16 ans.
- La vente de bouteilles en verre n'est tolérée que pour le vin, à l'intérieur des DO et DP. Le personnel doit veiller à ce que la clientèle n'emporte pas les bouteilles à l'extérieur. Pour le surplus, seule la vente de boissons dans des contenants non cassables est autorisée.

Le Conseil communal peut accorder des dérogations exceptionnelles d'une durée déterminée sans renouvellement tacite. Toute demande motivée doit être faite par écrit et adressée à l'organisateur. De plus elles devront être renouvelées pour chaque édition

4. Secteurs – emplacements – marquages au sol

- **CI et DO :**

Les emplacements de la foire sont marqués au sol. Devant chaque numéro d'emplacement l'inscription d'une lettre définit la rue.

- **Attractions foraines**

Parc de l'Administration communale Gare 18.
Pl. Roland-Béguelin

- **Habitations mobiles des forains**

Il appartient aux propriétaires des caravanes de trouver un emplacement satisfaisant. Les propriétaires de terrains privés et la commune n'apportent aucune garantie de possibilité d'installation d'habitations mobiles des attractions foraines.

5. Emplacements

▪ Inscriptions – Marche à suivre.

1er Septembre

Les formulaires d'inscription ainsi que les tarifs pour la foire de l'année suivante sont à disposition sur le site internet de la commune.

Concerne :

- Le formulaire de demande d'inscription
- Le formulaire du besoin d'électricité

Le dossier d'inscription dûment rempli et signé doit être retourné à l'organisateur soit par :

- EMAIL : foire@saignelegier.ch
- COURRIER : Administration communale
Marché-Concours
Case Postale 265
2350 Saignelégier

Demande spéciale

Toute demande spéciale doit être faite par écrite et envoyée avec le formulaire d'inscription. La demande doit être motivée et doit être renouvelée pour chaque édition de la foire.

31 Janvier de l'année de la foire

Fin du délai d'inscription, les demandes d'inscriptions doivent être en possession de l'organisateur.

28 Février de l'année de la foire

L'attribution des emplacements.

Les commerçants itinérants à qui un emplacement est attribué recevront par courriel :

- Le numéro de l'emplacement
- Le plan de la foire
- Un BV pour payer les frais d'inscription

Les autres commerçants itinérants recevront une information soit que :

- Leur demande a été mise sur liste d'attente
- Leur demande n'a pas été retenue

31 Mars de l'année de la foire

Fin du délai pour le paiement des frais d'inscription

1^{er} Mai de l'année de la foire

Les contrats factures seront envoyés

Concerne :

- Une lettre d'accompagnante
- Le contrat facture
- Le contrat de sécurité
- Les heures d'ouverture de la foire
- Un BV pour le paiement

30 Juin de l'année de la foire

Fin du délai pour le paiement du contrat et le retour du contrat de sécurité.

Passé ce délai, si le paiement n'est pas effectué et/ou le contrat de sécurité n'est pas dûment rempli et signé, le contrat pour un emplacement sera annulé et l'emplacement sera réattribué. Aucun motif de remboursement n'est prévu pour les frais administratifs.

▪ Attribution des emplacements.

L'organisateur est souverain pour l'attribution des emplacements. Il ne doit pas justifier un refus d'un emplacement. En cas de litige, le Conseil communal est compétent.

L'attribution d'un emplacement se fera selon les critères suivants :

- La marchandise proposée.
- L'intérêt de la foire.
- Le besoin en mètre linéaire
- La disponibilité des emplacements

L'attribution d'un emplacement ne donne aucun droit pour l'année suivante. Toutes les demandes d'emplacement devront être renouvelées pour chaque édition.

Situations exceptionnelles, l'organisateur se réserve le droit de modifier un emplacement en cas de situation exceptionnelle et non -prévisible. L'organisateur informera le locataire de l'emplacement dans les plus brefs délais. Aucun motif de remboursement n'est prévu, ni pour le contrat / facture, ni pour les frais administratifs.

▪ Longueur et profondeur des emplacements

- Les marques au sol définissent les dimensions maximales (hors tout) et ne peuvent en aucun cas être dépassées par les stands ainsi que par les véhicules. L'organisateur et/ou les agents auxiliaires de police ordonneront la correction immédiate des installations ou leur déplacement sans délai.

- Il appartient aux commerçants itinérants de demander une longueur suffisante pour leur installation s'ils souhaitent maintenir des passages latéraux.
- L'espace disponible derrière l'installation est laissé à la disposition du locataire, dans les limites de droite et de gauche de son emplacement.
- Il ne sera pas accordé de fractions de mètre.
- Un espace suffisant destiné aux passages des véhicules d'urgence et au maintien de la fluidité du trafic piétonnier, une fois les installations des commerçants itinérants complètement ouvertes, devra être maintenu.

▪ **Numérotations des emplacements**

Les emplacements sont marqués au sol par une lettre et un numéro correspondant au contrat / facture.

- C = Rue du Marché-Concours
- G = Rue de la Gare
- J = Place du Vingt-trois Juin
- R = Rue des Rangiers
- S = Rue des Sommètres
- U = Route de la Gruère
- V = Rue Vaillant

▪ **Stationnement des véhicules**

Les véhicules devront être stationnés en dehors du champ de foire, (*voire sur un parc payant du Marché-Concours*), pour autant que l'emplacement de foire ne permette pas le stationnement sans compromettre l'alignement.

6. Dates et heures de la foire

▪ **Commerçants itinérants**

Les travaux d'installation de mise en place ne peuvent pas débuter avant :

- Vendredi : 07h15
- Samedi : 07h15
- Dimanche : 07h15

L'heure du début de vente, vendredi 12h00.

La vente, les travaux de désinstallation et de rangement doivent être terminés à :

- Vendredi à samedi : 03h00
- Samedi à dimanche : 03h00
- Dimanche à lundi : 03h00

Toutefois, la fermeture d'un stand et ses travaux de désinstallation ne peuvent pas intervenir avant 19h00.

Lundi matin à 05h00, les installations et remorques des commerçants itinérants ne doivent plus occuper la voie publique, sous peine d'être évacuées, frais à charge du propriétaire.

▪ **Etablissements publics (DO et DP)**

- Les travaux d'installation et de mise en place ne peuvent pas débuter avant mercredi soir, sous réserve d'autorisation cantonale.
- Le début du montage des installations peut être repoussé si un stand empiète sur l'espace public ou pour une autre raison justifiée.
- Période de vente
 - Vendredi à samedi :
De 12h00 jusqu'à l'heure légale ou l'heure prolongée de fermeture mentionnée sur le permis de débit, (*max. 03h00*), plus une demi-heure de tolérance destinée à procéder à la fermeture.
 - Samedi à dimanche :
Nuit libre. Il est fortement conseillé aux responsables DO et DP de procéder à la fermeture de leur établissement entre 05h00 et 08h00.
Le Conseil communal peut s'il le juge nécessaire, pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publique, ordonner une heure de fermeture obligatoire durant la nuit libre.
 - Dimanche à lundi :
De 08h00 jusqu'à l'heure légale ou l'heure prolongée de fermeture mentionné sur le permis de débit, (*max. 03h00*) plus une demi-heure de tolérance destinée à procéder à la fermeture.

▪ **Diffusion de sons (musique)**

Moyennant une autorisation de l'organisateur, la diffusion de sons est admise aux conditions suivantes :

- L'intensité du volume sera réglée à un niveau sonore n'incommodant ni le public, ni les stands et les établissements publics voisins.
- Le volume sonore ne devra passer une émission de 80 décibels à la sortie des enceintes. Des contrôles seront effectués par l'organisation.
- Dès 24h00, le volume de la diffusion sera ramené à un niveau inférieur.

Les litiges sont réglés conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations.

- Toute diffusion de sons devra totalement cesser :
 - Samedi à : 03h00 au plus tard.
 - Dimanche à : 04h00 au plus tard.
 - Lundi à : 03h00 au plus tard.

7. Sécurité incendie

Pour répondre aux lois cantonales sur le service de défenses contre l'incendie et de secours, sur les spectacles et les divertissements ainsi qu'aux directives de l'ECA, les débits de boisson et de nourriture devront prendre des mesures liées à la sécurité des personnes présentes sous les cantines. Ainsi les DO et DP doivent :

- Désigner un responsable sécurité qui devra être présent pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Toutes fois celui-ci pourra être suppléé par un répondant sécurité
- Remplir et retourner le contrat de sécurité à l'organisateur
- Afficher les consignes « EN CAS D'INCENDIE » de manière visible pour le personnel travaillant dans la cantine
- Les débits uniquement de boissons devront s'équiper d'un extincteur type ABC de 6kg et d'une couverture d'extinction
- Les débits de boissons et nourriture d'un extincteur CO2 de 6kg et d'une couverture anti-feu

8. Voie publique mitoyenne avec terrain privé

- Les vendredi, samedi et dimanche de la foire du Marché-Concours National de Chevaux, aucun propriétaire ou locataire de terrain privé ne peut prétendre de son propre chef de disposer de la place située devant sa maison ou son terrain pour installer un stand de vente ou accueillir de la clientèle passante.
- Ils peuvent refuser l'installation d'un DO ou d'un CI, mais ils ne peuvent pas profiter de l'emplacement.

9. Tarifs et taxes pour emplacement(s)

- Les tarifs et taxes des emplacements de foire sont définis par l'organisation et validés par le conseil communal.
- L'annexe 1 aux présentes Directives régit les tarifs et taxes des emplacements de foire.

10. Circulation et stationnement

- L'administration communale fait procéder à une publication de restriction à la circulation automobile dans l'enceinte de la foire, dans le Journal officiel de la RCJU.
 - En règle générale, lors de la foire du Marché-Concours National de Chevaux, la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les champs de foire est interdite entre le vendredi à 8 heures et le lundi à 12 heures, à l'exception des véhicules d'urgence, des commerçants itinérants, des livraisons et des habitants ou clients d'hôtels situés dans l'enceinte de la foire.

- Lorsque le véhicule doit être stationné à l'extérieur de l'emplacement de foire, il appartient aux commerçants itinérants de trouver une autre place de stationnement qui ne provoque pas de gêne et qui ne soit pas en infraction.

11. Abandon de l'emplacement – Assurances - Remboursement

- Le Conseil communal décline toutes responsabilités en cas de : maladie, accident, vol, vandalisme, incendie, dégât naturel et intempérie, ou tout autre motif, pouvant empêcher un ou plusieurs CI, DO et DP de participer à la foire ou empêchant le bon déroulement de la foire. Aucun motif de remboursement n'est prévu, ni pour le contrat / facture, ni pour les frais administratifs.
- Chaque CI, DO et DP doit être au bénéfice de ses propres assurances pour protéger ses activités, ses biens, sa personne et son personnel, ainsi que pour couvrir les préjudices qu'il pourrait commettre à l'encontre d'un tiers. La commune décline toute responsabilité.

12. Emplacement de parcs visiteurs

- L'organe auquel est déléguée la gestion des parcs détermine avec les propriétaires des terrains concernés les emplacements de parcs à voitures visiteurs et l'indemnité allouée.
- Le Conseil communal exerce la surveillance du prix des places de parcs. Au besoin il fixe le montant maximum annuel pouvant être perçu par véhicule.

13. Respect du Règlement

- Par sa signature sur le document d'inscription retourné à l'organisateur, le requérant atteste qu'il a pris connaissance de l'intégralité des Directives de la foire du Marché-Concours National de Chevaux.

14. Dispositions pénales

- Les contrevenants aux présentes directives sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 5'000.- pour chaque cas, conformément aux prescriptions du chapitre 8 (police urbaine), articles 46 alinéa 2, et du chapitre 10 (dispositions pénales), article 66, du règlement de police de la commune mixte de Saignelégier, ainsi que de l'article 6 de la loi sur les communes du 06.12.1978 (RSJU 325.1).
- En présence de faits touchant le Droit fédéral ou cantonal une dénonciation est rédigée à l'attention du Ministère Public de la République et canton du Jura.
- Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours écrit, dans les 30 jours à compter depuis la notification, adressé à la même Autorité qui transmettra le dossier au Ministère public de la République et canton du Jura (*art. 7 de la Loi sur les communes du 09.11.1978, RSJU 190.11*).

15. Mesures administratives

- La personne qui n'observe pas les ordres de l'organisateur ; de même celle qui enfreint gravement les prescriptions de la Police cantonale et auxiliaire, qui les transgresse à répétitions, malgré des avertissements, peut se voir interdire l'accès aux foires et marchés par l'organisateur ou la Police cantonale.
- Les décisions d'exclusion rendues par un des organes compétent peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de 30 jours à compter depuis la notification. Le recours doit être adressé au Conseil communal.

16. Entrée en vigueur

- Les présentes directives abrogent toutes les dispositions de Police des foires et marchés antérieures.
- Les présentes directives ont été arrêtées et acceptées par le Conseil communal lors de sa séance du 21 août 2017. Elles entrent en vigueur au 31 août 2017.